

## Arrêt

n° 235 145 du 15 avril 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maîtres B. DAYEZ et P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2017, X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) pris par la partie adverse le 20.02.2017 et lui notifiée (*sic*) le 20.04.2017, [...] ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2017 avec la référence X

Vu l'arrêt n° 174 561 du 13 septembre 2016 de ce Conseil.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a contracté un premier mariage au Maroc le 5 décembre 1987 avec Madame [E.A.Z.], de nationalité marocaine, avec laquelle il a eu trois enfants.

1.2. Le 7 mai 1999, il a répudié sa première épouse.

1.3. Le 8 août 2011, le requérant a épousé, au Maroc, en seconde noce et par procuration Mme [F.L.], ressortissante marocaine établie en Belgique.

1.4. Le requérant a introduit une première demande de visa regroupement familial, laquelle a été rejetée le 25 novembre 2002 par la partie défenderesse au motif que son épouse était encore mineure.

1.5. Le 3 septembre 2003, il a introduit une seconde demande de visa regroupement familial, lequel visa lui a été accordé et est arrivé sur le territoire belge en date du 28 juillet 2004 en vue de rejoindre son épouse.

Le 25 août 2004, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour en sa qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour. Le 11 octobre 2004, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers dont la durée de validité a été régulièrement prolongée. Le 2 juillet 2014, il a été mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 23 juin 2019.

1.6. Dans le courant de l'année 2006, le requérant a fait venir en Belgique ses trois enfants issus de son premier mariage. Un quatrième enfant est né le 1<sup>er</sup> juillet 2006 au Maroc des relations qu'il a continué à entretenir avec sa première épouse.

1.7. Le 17 février 2009, le divorce est prononcé entre le requérant et sa seconde épouse, Mme [F.L.].

1.8. Le 3 avril 2009, le requérant a ré-épousé sa première épouse, Mme [E.A.Z.].

1.9. Au mois d'avril 2009, l'administration communale de la ville de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse une lettre anonyme de dénonciation d'un mariage de complaisance dans le chef du requérant.

1.10. Le 17 août 2009, Mme [E.A.Z.] a introduit pour elle et son quatrième enfant une demande de visa long séjour, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise le 11 juin 2010 par la partie défenderesse.

1.11. Le 1<sup>er</sup> février 2010, suite à un courrier circonstancié au Procureur du Roi, celui-ci a informé la partie défenderesse de sa décision de poursuivre l'annulation du mariage entre le requérant et Mme [F.L.].

1.12. Par un jugement du 3 janvier 2012 du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, confirmé par un arrêt du 26 septembre 2013 de la Cour d'Appel de Bruxelles, le mariage entre le requérant et Mme [F.L.] a été déclaré nul et de nul effet.

1.13. Le 3 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 174 561 du 13 septembre 2016.

1.14. Le 20 février 2017, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/20 de la loi du 15-12-1980: Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.*

*Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.*

*Le 05-12-1987, Monsieur [B.C.M.] s'est marié au Maroc avec Madame [E.A.Z.]. De cette union, sont nés 3 enfants: [A.B.C.], né le [xxx], [B.B.C.] né le [xxx] et [A.B.C.] né le [xxx].*

Le 07-05-1999, Monsieur [B.C.M.] a répudié Madame [E.A.Z.] au Maroc.

Le 08-08-2001, Monsieur [B.C.M.] a épousé en secondes noces à Midar/Maroc Madame [L.H.].

En date du 15-10-2002, l'intéressé a fait une demande de visa long séjour (type D) - regroupement familial. Celui-ci a été refusé le 25-11-2002 étant donné que son épouse n'avait pas 18 ans.

En date du 03-09-2003, l'intéressé a introduit une seconde demande de visa- regroupement familial.

En date du 08-09-2003, Madame [L.] a donné naissance à l'enfant [M.B.C.] (Monsieur [B.C.M.] a reconnu qu'il n'était pas le père biologique de cet enfant, se trouvant toujours au Maroc dans l'attente de l'obtention de son visa de regroupement familial au moment de la naissance de celui-ci). En date du 23-06-2004, son visa a été accordé.

En date du 28-07-2004, l'intéressé est arrivé en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial suite à son mariage avec [L.H.], compatriote admise au séjour.

En date du 25-08-2004, l'intéressé s'est présenté à l'administration communale de Bruxelles pour introduire une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15-12-1980.

En date du 11-10-2004, l'intéressé a été mis en possession d'un CIRE à durée illimitée.

En date du 23-09-2005, l'intéressé n'est plus inscrit à l'adresse de son épouse, son registre national indiquant qu'à cette date, il est domicilié à la rue [xxx] à 1020 Laeken.

En date du 01-07-2006, est née au Maroc [B.C.S.], fille de Monsieur [B.C.] et Madame [E.A.Z.]. En date du 17-02-2009, Monsieur [B.C.M.] et Madame Madame (sic) [L.H.] ont divorcé.

En date du 03-04-2009, Monsieur [B.C.M.] s'est remarié avec sa première épouse, Madame [E.A.Z.] à Drouch/Maroc.

En date du 03-01-2012, le (sic) 12ème chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et inopposable en Belgique le mariage contracté à Midar (Maroc) le 08-08-2001 entre Monsieur [B.C.M.], né à [xxx] (Maroc) en 1962 et Madame [F.Z.L.], née [xxx] (Maroc) le 28-02-1985.

Dans ce jugement, les éléments suivants sont, entre autres, mentionnés :

« ....Que la courte durée officielle de cohabitation des défendeurs, le fait que la cohabitation réelle de ceux-ci n'a pu être constatée et leur adultére réciproque démontre encore l'absence de volonté des parties de créer une communauté de vie.... »

- « ... il existe également d'importantes divergences concernant la célébration du mariage, la composition du ménage lors de la vie commune et la répartition des tâches ménagères au temps de celle-ci... »

- « attendu que l'ensemble des éléments repris ci-dessus constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce qu'en s'unissant à Madame [L.], le défendeur ne cherchait pas à créer une communauté conjugale mais recherchait manifestement exclusivement à obtenir un avantage en matière de séjour lié à son statut d'époux ; que la preuve de la fraude à l'institution du mariage exigée dans le chef de Monsieur le Procureur du Roi est rapportée à suffisance de droit ».

En date du 23-03-2012, l'intéressé a interjeté appel de ce jugement.

En date du 26-09-2013, la 3ème chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu son arrêt qui confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions et en particulier en ce qu'il déclare nul et inopposable en Belgique le mariage contracté à Midar (Maroc) le 08-08-2001 entre Monsieur [B.C.M.], né à [xxx] (Maroc) en 1962 et Madame [F.Z.L.], née à [xxx] (Maroc) le 28-02-1985.

Dans cet arrêt, il est mentionné que « ... l'ensemble de ces éléments tirés de l'audition de Madame [L.] démontre que les prétendus époux ne se connaissent pas, qu'ils se contredisent sur des points essentiels de leur prétendue histoire commune et que leurs déclarations (principalement celle de Monsieur [B.C.]) sont mensongères sur de nombreux points, de sorte qu'il ne peut leur être accordé aucun crédit ».

La conclusion de cet arrêt est qu'il existe en l'espèce, de toute évidence, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes permettant de conclure que lors de leur mariage au Maroc en août 2001, Monsieur [B.C.] et Madame [L.] n'étaient pas animés de l'intention de créer une communauté de vie durable, mais qu'ils cherchaient uniquement à procurer à Monsieur [B.C.] un avantage en matière de séjour, qui lui a d'ailleurs permis par la suite de faire également bénéficier ses enfants d'un regroupement familial.

Cette annulation de mariage a été transcrise en date du 24-03-2014 au registre national de l'intéressé.

En date du 24-10-2016, par voie recommandée, un courrier a été envoyé à l'intéressé pour lui permettre de fournir tous les éléments personnels de nature à permettre d'évaluer sa situation. Celui-ci y a répondu, via son avocat, le 18-11-2016.

Concernant l'attestation de la ville de Bruxelles datée du 18-11-2016 qui mentionne que l'intéressé a travaillé en qualité d'ouvrier auxiliaire (propriété publique) dans le cadre du régime des Contractuels subventionnés du 17-12-2007 au 30-09-2012 et en qualité d'ouvrier auxiliaire (propriété publique) dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 01-10-2012, bien que ces contrats de travail soient réels, l'intéressé a pu obtenir ce travail grâce à un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. Sans son droit de séjour obtenu sur base de son mariage avec Madame [L.H.], l'intéressé n'aurait pas eu accès au marché du travail en Belgique.

Concernant l'attestation de formation « alphabétisation » en français organisée par le CPAS de Bruxelles qui mentionne que l'intéressé a régulièrement participé aux cours à raison de 7h par semaine du 18-09-2006 au 31-10-2007 et l'attestation de fréquentation non datée rédigée par l'Entraide Bruxelles a.s.b.l. qui mentionne que l'intéressé est inscrit au sein de leur centre et a suivi régulièrement les cours de français, d'éducation sociale et de mathématiques de 2005 à 2006, celles-ci nous informent que l'intéressé a montré une volonté d'apprendre le français, l'éducation sociale et les mathématiques pendant 2 années mais n'indiquent nullement le niveau obtenu dans ces différents cours. Donc, cet élément n'est pas suffisamment pertinent pour ne pas retirer le droit de séjour.

Concernant les différents témoignages produits, ceux-ci sont trop vagues pour démontrer à suffisance l'intégration de l'intéressé en Belgique.

Concernant l'attestation médicale de la Polyclinique Marie-Christine rédigée à Bruxelles le 22-11-2016 qui certifie que l'intéressé est suivi régulièrement en médecine générale depuis plusieurs années, celle-ci nous donne juste un élément de la présence de l'intéressé depuis plusieurs années en Belgique. Cet élément n'est pas suffisamment pertinent pour ne pas retirer le droit de séjour de l'intéressé.

Concernant la nature et la solidité des liens familiaux, l'intéressé n'en fait nullement mention. D'après le dossier administratif, il a trois fils majeurs en Belgique. Etant donné leur majorité, ses 3 fils peuvent vivre une vie indépendante de celle de leur père. De plus, toujours d'après le dossier administratif, l'épouse de l'intéressé, [E.A.Z.], est toujours au pays avec la plus jeune des enfants, [B.C.S.], née le [xxx]. Au vu de ces faits, il ne peut être dit que les liens avec la Belgique sont plus forts que les liens avec le pays d'origine.

Concernant l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, l'intéressé n'apporte aucun élément relatif à celle-ci. Cependant, comme mentionné ci-dessus, l'épouse de l'intéressé et son plus jeune enfant sont toujours au pays.

Donc, des attaches familiales avec le pays d'origine existent. Une vie familaile (sic) peut être poursuivie au pays.

En application de l'article mentionné ci-dessus, il convient de mettre fin au séjour de l'intéressé ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend trois moyens dont un deuxième moyen de :

- «• La violation des articles 62 et 74/20 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- La violation des principes de bonne administration et, en particulier, des devoirs de prudence et de minutie ;
- La violation du principe de proportionnalité en tant que principe général du droit de l'Union européenne et en tant que principe de droit belge de bonne administration ;
- La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans une première branche, le requérant expose ce qui suit :

« C'est donc en conformité avec l'article 74/20, §2, al.2 ou, en tous cas, avec l'article 8 de la CEDH que la partie adverse a, entre autres, envisagé - préalablement à l'adoption de la décision – le fait qu'il a travaillé en Belgique durant dix ans de façon ininterrompue et au service du même employeur ;

La partie adverse considère cependant que cette intégration économique ne saurait faire obstacle à la mesure de retrait de séjour dès lors que « l'intéressé a pu obtenir ce travail grâce à un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse » ;

Ce faisant, elle ne procède pas complètement au contrôle de proportionnalité prévu à l'article 74/20, §1, al.2 de la loi du 15.12.1980 ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH, sans dénier que cette intégration économique est bel et bien constitutive d'un élément de [sa] vie privée (ou d'un « élément personnel de nature à évaluer sa situation », pour reprendre les termes du courrier que la partie adverse lui a adressé le 18/10/2016 et ceux de la décision entreprise), mais au motif que ces éléments de vie privée se seraient développés à la faveur de la fraude commise ; or, une telle exclusion, pour ce motif, d'éléments propres à [sa] vie privée, n'est pas prévue par l'article 74/20 de la loi du 15.12.1980 ; au contraire, cette disposition a précisément prévu que de tels éléments – par hypothèse développé au cours du séjour «frauduleux » - soient pris en considération ; cette exclusion n'est pas non plus autorisée par l'article 8 de la CEDH ;

En fait, sur cet aspect de la motivation, la partie adverse applique l'adage *fraus omnia corrumpit* (qui justifierait qu'il ne soit pas tenu compte d'élément d'intégration propre [à lui], parce qu'ils ont pu se développer à la faveur de la fraude commise), principe sur lequel elle avait déjà fondé sa première décision de retrait de séjour, que Votre Conseil a annulé au motif que le constat de fraude dans [son] chef n'exonérait pas la partie adverse de l'obligation contenue à l'article 8 de la CEDH et à l'article 17 de la Directive 2004/38 (l'article 74/20 de la loi du 15.12.1980 n'étant pas encore d'application) d'examiner la proportionnalité de la mesure au regard de ses intérêts personnels et familiaux ;  
La décision est prise en violation de l'ensemble des dispositions et principes visées au moyen ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de son arrêt n° 174 561 du 13 septembre 2016, par lequel il a été procédé à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 3 novembre 2015 à l'encontre du requérant, il avait déjà jugé que :

« 2.3.3.2. La partie défenderesse constate ainsi, d'une part, qu'au vu des éléments exposés, la vie familiale de la partie requérante avec son épouse et son plus jeune enfant peut se poursuivre au pays d'origine, ajoutant que « *les intérêts privés et familiaux ne peuvent prévaloir sur l'intérêt général* », constat qui n'est pas contredit par la partie requérante en termes de requête.

D'autre part, la partie défenderesse admet la réalité de l'existence d'une vie privée au regard du « *travail de l'intéressé* » et des « *éléments d'ancrage en Belgique* » mais constate qu'elle découle « *d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse* ».

2.3.3.3.1. Or, au regard des éléments de vie privée, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH à défaut pour la partie défenderesse d'avoir réalisé une mise en balance des intérêts en présence et un examen de la proportionnalité des effets de la décision attaquée avec les inconvénients sur sa situation.

[...]

A cet égard, il est utile de rappeler que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 235.582 rendu le 4 août 2016, énonce ce qui suit : « [...] l'application du principe *Fraus omnia corrumpit* n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. Comme l'a relevé Madame l'auditeur à l'audience, la Cour européenne des droits de l'homme décide que les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et notamment le contrôle de proportionnalité s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour (arrêt *Nunez c, Norvège* du 28 juin 2011 et arrêt *Antwi et autres c. Norvège* du 14 février 2012) ».

Or, en l'espèce, la motivation de la première décision attaquée portant que « [...] le travail de l'intéressé et les éléments d'ancrage en Belgique, bien qu'ils soient réels, [...] découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse » ne révèle pas que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance conscientieuse des intérêts en présence et à un examen de la proportionnalité de la mesure de retrait de séjour permettant de déterminer qu'elle est parvenue à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de la partie requérante, d'une part, et de la société, d'autre part, et ne permet ainsi pas d'en conclure qu'elle a sérieusement pris en considération tous les éléments de la cause. [...] ».

Or, le Conseil constate, à la lecture de l'acte querellé, que la partie défenderesse a repris le même motif que celui figurant dans la décision du 3 novembre 2015 à l'encontre duquel le Conseil a posé le constat qui précède sans procéder, à aucun moment, « à une mise en balance conscientieuse des intérêts en présence et à un examen de la proportionnalité de la mesure de retrait de séjour permettant de déterminer qu'elle est parvenue à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de la partie

requérante, d'une part, et de la société, d'autre part, et ne permet ainsi pas d'en conclure qu'elle a sérieusement pris en considération tous les éléments de la cause. [...] ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a, comme le relève implicitement le requérant en termes de requête, violé l'autorité de la chose jugée, principe au demeurant d'ordre public, s'attachant à l'arrêt n° 174 561 du 3 novembre 2015, violation qui justifie l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève ce qui suit :

« Quant à l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH Votre Conseil juge que :

« 3.4. *S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.*

*En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.*

Par ailleurs, force est de constater que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH quant à la manière dont la partie défenderesse porterait atteinte à sa vie familiale en prenant l'acte attaqué. Le requérant se borne à faire valoir que l'ordre de quitter le territoire entraînera son éloignement de la Belgique alors qu'il y a développé « tout un tissu social et un réseau de connaissances ».

Or, le Conseil observe que l'existence de ce prétendu « tissu social et réseau de connaissances » que le requérant aurait développé en Belgique, ne ressort nullement du dossier administratif. En effet, le requérant invoque ces prétendues relations sociales pour la première fois dans le cadre de la requête introductory d'instance sans en donner la moindre consistance ou crédibilité, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. *En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé. »* (C.C.E., arrêt n°126.505 du 30/6/2014)

Cette jurisprudence s'applique *mutatis mutandis* ».

Cet argument s'apparente toutefois à une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision entreprise et qui demeure impuissante à pallier les constats qui précèdent.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen ni les premier et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision querellée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2017, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT